****

**Lettre-type à l'attention des élus – PUMSD**

Cette lettre a pour but d’aider les citoyens à faire valoir leurs droits face à l’implantation illégale de ralentisseurs générateurs de nuisances et de danger. Elle permet d’agir **de manière encadrée, juridique et constructive** auprès des collectivités concernées. Ce modèle est le fruit de l’expérience de l’association **Pour Une Mobilité Soutenable et Durable (PUMSD)**, qui œuvre pour une voirie conforme, apaisée et respectueuse des normes.

**Nous encourageons chaque usager à :**

* Utiliser cette lettre comme levier de dialogue avec les élus,
* Nous solliciter pour des conseils personnalisés,
* **Adhérer à notre association** afin de renforcer nos actions, et notre capacité à être entendus.

**PUMSD** peut aussi accompagner ses adhérents **en médiation directe avec les élus**, en fournissant aide documentaire, expertise réglementaire, et soutien stratégique. C’est grâce à vous que nous pouvons multiplier les victoires, faire jurisprudence, et restaurer le droit sur nos routes.

Monsieur ou Madame X
Adresse
83XXX

Envoi par LRAR

Monsieur le Maire
Ou Monsieur le Président de la Métropole
Ou Monsieur le Président du Conseil Départemental
Adresse

[Commune], le [Date]

Monsieur le Maire / Monsieur le Président,

Je vous écris en ma qualité d'usager et de riverain de la voie publique [préciser], sur laquelle a été implanté un (ou plusieurs) ralentisseur(s) routier(s) que j'emprunte quotidiennement et/ou qui se trouve(nt) à proximité de mon domicile.

Comme vous le savez, les ralentisseurs routiers doivent être implantés conformément au décret n°94-447 du 27 mai 1994 relatif aux caractéristiques et aux conditions de réalisation des ralentisseurs de type « dos d'âne » ou de type « trapézoïdal ».

En particulier, les ralentisseurs ne peuvent être implantés que dans les agglomérations et, dans celles-ci, sur des voies dont le trafic est inférieur à 3000 véhicules en moyenne journalière annuelle. Leur implantation est également interdite si les voies ne répondent pas à certaines caractéristiques. En outre, ces ralentisseurs doivent faire l'objet d'une signalisation particulière et posséder des caractéristiques propres, définies par la norme française NF P 98-300 publiée au mois de juin 1994.

Or, il résulte des photographies ci-jointes et/ou du procès-verbal de constat d'huissier ci-joint et/ou des éléments listés que le ralentisseur implanté sur la voie [XXX] n'est pas conforme à la réglementation et/ou à la norme applicable, ce qui constitue un défaut d'entretien normal.

Détails sur la non-conformité :

* [Implantation irrégulière, dimensions excessives, signalisation absente ou erronée, etc.]

Par voie de conséquence, je vous demande de bien vouloir supprimer le ralentisseur situé [Rue] qui est non conforme aux normes découlant du décret n°94-447 du 27 mai 1994.

A titre d'information :

* **Arrêt du Conseil d'Etat du 24 octobre 2023 (n°464946)** : a cassé un arrêt de la CAA de Marseille pour absence de base réglementaire et usage d'un guide non règlementaire et sans valeur juridique (le guide CEREMA ex CERTU).
* **CAA Marseille, 30 avril 2024** : a rappelé que tout ralentisseur doit être conforme au décret 94-447, quel que soit son nom ou sa forme (plateau ralentisseur, plateau surélevé, plateau traversant, coussin lyonnais, coussin berlinois, dos d'âne, etc.), et que le guide CEREMA n'a aucune valeur réglementaire.

Premières condamnations :

* **TA Toulon, 11/07/2024** : le Conseil Départemental du Var a été condamné à détruire deux ralentisseurs illégaux sur la RD 952 à Vinon-sur-Verdon, en raison d'un trafic > 4 500 véhicules/jour et de la présence de transports en commun.
* **TA Grenoble, 14/08/2024** : la commune d'Allinges a été condamnée à supprimer un ralentisseur sur la D12 (trafic > 7 500 véhicules/jour et 600 camions/jour) et à verser 9 500 € d'indemnités à des riverains pour nuisances.

Je vous rappelle qu'en cas de dommage imputable à un dispositif non conforme, la responsabilité civile du gestionnaire de la voirie peut être engagée sur le fondement de l'article 1241 du Code civil pour manquement grave à une obligation réglementaire, et plus généralement à raison du défaut d'entretien normal de l'ouvrage public, mais également sa responsabilité pénale sur le fondement de l'article 121-3 du Code pénal.

**En cas de dommage sur le véhicule :**
Mon véhicule a été endommagé par le ralentisseur litigieux le [JJ/MM/AAAA].
Ceci est attesté par des témoins et/ou un procès-verbal de constat.
Montant des réparations : [XXX €] (devis/facture)

Je subis également les préjudices suivants :

* Coût du constat d'huissier : [XXX €]
* Immobilisation du véhicule : [XXX €/jour]

**En cas de nuisances dues aux ralentisseurs :**
[Description des nuisances sonores, vibrations, impact sur la santé ou la tranquillité]

Je vous demande par conséquent de bien vouloir me régler la somme de [Total €] correspondant aux réparations et préjudices subis.

Faute de décision favorable, je saisirai le Tribunal Administratif afin qu'il ordonne la suppression de l'ouvrage aux frais de la collectivité et sous astreinte, et qu'il condamne la commune à l'indemnisation de mon préjudice.

Je reste naturellement à votre disposition pour toute rencontre ou échange.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire / Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Signature

Pièces jointes :

* Décret 94-447
* Norme NF P 98-300
* Extraits de jurisprudence 2023-2024
* Directive ministérielle de 1996
* Photographies / Constat
* Témoignages / Courbes de trafic

**POUR NOUS CONTACTER, SOUTENIR OU REJOINDRE LA PUMSD :**
📧 contact@pumsd.fr
🌐 Site web : <https://pumsd.fr>
📍 Adresse : Association PUMSD – [Adresse postale à compléter]
📣 Suivez-nous sur les réseaux sociaux – Facebook, X (Twitter), Instagram
🤝 **Adhérez dès maintenant** et devenez acteur d’une mobilité responsable, apaisée et conforme à la loi. Ensemble, nous faisons respecter les règles pour protéger les citoyens et les riverains !

Cette lettre est un modèle proposé à titre informatif par l'association Pour Une Mobilité Soutenable et Durable (PUMSD). Elle ne constitue pas une consultation juridique personnalisée. Pour tout litige complexe ou action judiciaire, nous vous invitons à consulter un avocat. La responsabilité de l'association ne saurait être engagée pour toute action intentée sur la seule base de ce document. Toutefois, nos adhérents peuvent bénéficier d’un accompagnement complémentaire et de conseils ciblés.